

TITRE I - CONSTITUTION & OBJET

Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL et pour sigle GIST. Elle pourra être désignée par une autre dénomination, fixée par le conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 CT en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2 CT, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 - Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (Art. L.4621-4 CT).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (Art. L.4621-3 CT).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 CT.

Les entreprises et établissements concernés se situent dans le département de la Loire-Atlantique dans les communes ou cantons de :

La Baule/Escoublac - Saint-Nazaire - Le Croisic - Guérande - Herbignac
Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois - Savenay - Montoir-de-Bretagne
Blain - Guémené-Penfao

La compétence géographique ou professionnelle du GIST pourra être modifiée par décision du conseil d'administration, sous réserve d'agrément de l'Autorité de tutelle.

Article 5 - Personnalité civile

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

TITRE II - SIÈGE & DURÉE

Article 6 - Siège social

Le siège de l'association est fixé 28 rue des Chantiers, 44600 Saint-Nazaire. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration et portée à la connaissance de ses adhérents.

Article 7 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 - Centres locaux

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des for-

malités administratives nécessaires, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 10 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

1. Adresser à l'association une demande écrite,
2. Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
3. S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

À l'exception des membres adhérents, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, dans les conditions définies au règlement intérieur. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 11 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et quelque titre que ce soit.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations selon un délai prévu au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

Article 13 - Sommes dues

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues jusqu'au terme du préavis prévu dans le règlement général de l'association. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 14 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président, du directeur par délégation et de tout autre administrateur mandaté par ledit conseil.

Article 16 - Réserve statutaire

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de dix membres désignés pour quatre ans :

- 1°. - Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.
- 2°. - Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins un mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

✓ En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir pour les représentants des employeurs, après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siégeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

✓ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (avec établissement d'un PV de carence). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège, de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande

est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

Article 19 - Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 20 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent sans justification à trois réunions consécutives, le président ou le vice-président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement intentionnel de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le président ou le vice-président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 21 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- Établir son règlement général pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail GIST,
- Voter le budget prévisionnel de l'année N+1, le montant des cotisations et la grille tarifaire. Le budget de l'année en cours, le montant des cotisations et la grille tarifaire seront ratifiés par l'Assemblée Générale.
- Gérer les fonds de l'association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'association,
- Déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, avec possibilité d'instituer également, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement. Les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les présente sous la forme d'un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ce rapport comptable est transmis pour avis aux membres de la commission de contrôle. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le rapport comptable est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

La fonction de président peut faire l'objet, sur proposition du bureau et après décision du conseil d'administration, d'une indemnité forfaitaire mensuelle qui ne pourra être supérieure aux trois quarts du montant du SMIC mensuel et soumise aux cotisations et charges sociales en vigueur, au titre des réunions obligatoires du président.

Article 22 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple et courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Article 23 - Réunions des instances à distance

Sur décision du président, le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...), ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 24 - Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- Des membres de l'équipe de direction dans tous les cas où l'activité le nécessite,
- Des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement général,
- Possibilité d'un intervenant extérieur à l'association (expert ou intervenant) sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 25 - Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou du président-délégué appelé à le remplacer, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est tenu à la disposition du Directeur régional du travail (DREETS).

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter au conseil.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 26 - Bureau du conseil d'administration

L'association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un président élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- Un vice-président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- Un trésorier élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut décider de désigner un président-délégué parmi les employeurs du conseil d'administration, et ce pour garantir le caractère paritaire du bureau.

En cas de vacance de la présidence, le président-délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et le cas échéant, un candidat au poste de président-délégué parmi les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu sera opéré.

Article 27 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président et le président-délégué sont également président et président-délégué de l'Assemblée Générale.

Article 28 - Président du conseil d'administration

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président exécute les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre de droit, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- Engager toute dépense supérieure aux autorisations budgétaires,
- Décider d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- Souscrire tout financement y afférent,
- Aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association,
- Consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un organisme financier au titre d'un éventuel financement d'un bien immobilier.

En cas de vacance de la présidence, le président-délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un président-délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du conseil d'administration.

Article 29 - Vice-président et trésorier du conseil d'administration

Le vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du conseil d'administration avec le président.

Le trésorier présente un rapport à l'attention du conseil d'administration sur la situation financière de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur mission.

TITRE VI - DIRECTION

Article 30 - Modalités

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur. Celui-ci dispose d'un contrat de travail de salarié de l'association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation écrite et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Le directeur rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 31 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant, dûment mandaté par un pouvoir. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

Article 32 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par courriel, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, ou par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en son absence par le président-délégué.

Article 33 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents dix jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs.

Le président présente à l'Assemblée Générale annuelle le budget adopté en conseil d'administration. Cette présentation n'est pas soumise aux voix.

L'Assemblée Générale approuve la grille tarifaire et le montant des cotisations dues par les différentes catégories d'adhérents pour l'année en cours, adoptés par le dernier conseil d'administration de l'année précédente, après avis de la commission de contrôle.

Article 34 - Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, sur la base de la déclaration du bordereau d'appel de cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre adhérent peut donner un pouvoir, jusqu'au jour de l'assemblée, à un autre adhérent de son choix qui doit obligatoirement faire partie du groupement.

Le nombre de pouvoir détenu par une même personne est limité à 50.

Les membres associés, tels que prévus à l'article 9 des présents statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 35 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Article 36 - Règlement interne de la commission de contrôle

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans un règlement interne qu'elle élabore.

TITRE IX - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 37 - Modalités

Le règlement général de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS

Article 38 - Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale spéciale.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies, valablement présentes ou représentées à l'assemblée.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 39 - Dissolution ou fusion

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association, ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée

de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres, valablement présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Évolutions

Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du directeur régional du Travail, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 41 - Membres honoraires

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur, sans voix délibérative, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

TITRE XIII - MESURES TRANSITOIRES

(Liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021)

Article 42 - Nouvelle composition du conseil d'administration

La nouvelle composition du conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Article 43 - Désignations des administrateurs par les organisations d'employeurs

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par tout moyen permettant une date certaine, avant le 28 février 2022, pour désigner les représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Article 44 - Désignations des administrateurs par les organisations syndicales

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par tout moyen permettant une date certaine, avant le 28 février 2022 pour désigner les représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Article 45 - Mandat du directeur et délégation de signature

Les délégations, notamment de signatures du directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

TITRE XIV - ADOPTION DES STATUTS

Article 46 - Adoption des présents statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale spéciale du **13 juin 2024**, annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les différentes modifications qui y ont été apportées par la suite.



Le président du conseil d'administration du GIST,
M. Claude Blouet